



La solution courrier des entreprises



AVENANT A L'ACCORD DE PARTICIPATION DU 18 DECEMBRE 1996 ET A SON ANNEXE 1

L'article 6 « Modalités de gestion des droits attribués aux salariés » est ainsi complété :

« Les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont investies, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale, en parts de Fonds Communs de Placement Multientreprises.

Le Fonds dénommé PROTECFON a été créé dans le cadre de la législation propre aux fonds communs de placement formés pour l'emploi des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise; il a pour dépositaire la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et est géré par FONGEPAR.

Les sommes constituant la réserve spéciale seront versées au Fonds Communs de Placement Multientreprises PROTECFON géré par FONGEPAR avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice.

Ces sommes sont immédiatement employées en parts et fractions de part du fonds commun de placement déjà précité. Chaque salarié bénéficiaire reçoit autant de parts et de fraction que le permet le montant de ses droits, en fonction du prix d'émission, frais inclus, de la part, et, le cas échéant, de la fraction de part le jour de l'attribution ».

Est ajoutée à l'annexe 1 sur les cas de déblocages anticipés des sommes de la participation, « la situation de surendettement du bénéficiaire sur demande du juge ou du président de la commission de surendettement ».

Fait à Montrouge, le 17 février 1997

Signataires de l'accord en 8 exemplaires

FO .COM
CFDT